

3. Instruments internationaux récents et plus ou moins « hybrides »

A. Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, du 17 juin 2022, WT/MIN(22)/33, WT/L/1144

ARTICLE 9: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

9.1 There is hereby established a Committee on Fisheries Subsidies composed of representatives from each of the Members. The Committee shall elect its own Chair and shall meet not less than twice a year and otherwise as envisaged by relevant provisions of this Agreement at the request of any Member. The Committee shall carry out responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Members and it shall afford Members the opportunity of consulting on any matter relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives. The WTO Secretariat shall act as the secretariat to the Committee.

9.2 The Committee shall examine all information provided pursuant to Articles 3 and 8 and this Article not less than every two years.

9.3 The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement, taking into account the objectives thereof. The Committee shall inform annually the Council for Trade in Goods of developments during the period covered by such reviews.

9.4 Not later than five years after the date of entry into force of this Agreement and every three years thereafter, the Committee shall review the operation of this Agreement with a view to identifying all necessary modifications to improve the operation of this Agreement, taking into account the objectives thereof. Where appropriate, the Committee may submit to the Council for Trade in Goods proposals to amend the text of this Agreement having regard, inter alia, to the experience gained in its implementation.

9.5 The Committee shall maintain close contact with the FAO and with other relevant international organizations in the field of the fisheries management, including relevant RFMO/As.

ARTICLE 10: DISPUTE SETTLEMENT

10.1 **The provisions of Articles XXII and XXIII of the GATT 1994 as elaborated and applied by the Dispute Settlement Understanding (DSU) shall apply to consultations and the settlement of disputes under this Agreement, except as otherwise specifically provided herein.**¹⁷

10.2 Without prejudice to paragraph 1, the provisions of Article 4 of the SCM Agreement¹⁸ shall apply to consultations and the settlement of disputes under Articles 3, 4 and 5 of this Agreement.

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche

Objet et prochaines étapes

Suite à donner

- **Maintenant que les Membres de l'OMC ont adopté l'Accord sur les subventions à la pêche visant à mettre fin aux subventions à la pêche prohibées**, il est important que chaque Membre **dépose rapidement** son **“instrument d'acceptation”** du protocole de l'Accord sur les subventions à la pêche. Pour que l'Accord soit mis en œuvre, les deux tiers des Membres de l'OMC doivent déposer leurs “instruments d'acceptation” auprès de l'Organisation.
- Le Secrétariat de l'OMC peut fournir une assistance, y compris pour le dépôt de l'instrument d'acceptation.
- À la CM12, les Membres sont convenus de poursuivre les négociations sur les questions en suspens, en vue de faire des recommandations d'ici à la CM13 sur des dispositions additionnelles qui amélioreraient encore les disciplines de l'Accord.

Contexte

- L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, adopté à la douzième Conférence Ministérielle le 17 juin 2022, marque un grand pas en avant pour la durabilité des océans en **interdisant les subventions à la pêche préjudiciables**, facteur clé de l'épuisement général des stocks de poissons dans le monde.
- Les nouvelles disciplines auront des effets importants et positifs sur la durabilité des stocks de poissons marins et des pêcheries.
 - En interdisant les subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'Accord constitue une nouvelle arme puissante dans la lutte mondiale contre ce type d'activité.
 - En interdisant les subventions à la pêche des stocks surexploités, l'Accord met en place des protections importantes pour pallier les mesures de gestion inefficaces.
 - En interdisant les subventions à la pêche en haute mer non réglementée, l'Accord met également en place des protections importantes pour les cas où il n'existe pas de mesures de gestion.
- L'amélioration de la durabilité des pêches est essentielle au développement d'une économie bleue durable, et notamment pour les millions de personnes, pour la plupart pauvres, qui vivent de la pêche.
- Le nouvel accord **remplit les mandats de la cible 14.6 des ODD** et de la onzième Conférence ministérielle visant à:

“... [interdire] certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et [à éliminer] les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de[s] [] négociations [dans le cadre de l'OMC].”

- L'Accord constitue un **résultat historique**. Il s'agit:
 - de la première cible des ODD pleinement atteinte;
 - de la première cible des ODD atteinte grâce à un accord multilatéral;
 - du premier accord de l'OMC axé sur l'environnement; et
 - du deuxième accord seulement conclu à l'OMC depuis sa création.

Quelles subventions l'Accord interdit-il ou soumet-il à des disciplines?

▪ Les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

- L'Accord interdit les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche lorsqu'une détermination de pêche INN est faite par un Membre côtier, un État du pavillon Membre ou une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)/ un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les Membres reconnaissent également le rôle important des États du port dans la lutte contre la pêche INN.
- La discipline fournit des indications procédurales concernant la manière dont une détermination de pêche INN déclenche l'interdiction des subventions, ainsi que la proportionnalité de la détermination de pêche INN.
 - Pour déclencher l'interdiction, les déterminations INN faites par les États côtiers sont soumises aux dispositions en matière de notification et d'échange de renseignements, et les listes INN établies par les ORGP/ARGP sont soumises à leurs propres procédures applicables et au droit international, y compris en ce qui concerne la notification et la communication de renseignements.
 - S'agissant de la proportionnalité, le Membre qui accorde la subvention doit tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN lorsqu'il définit la durée d'application de la prohibition, qui doit être au moins aussi longue que la période d'application de la sanction résultant de la détermination INN.

▪ Les subventions concernant les stocks surexploités

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité, tel que déterminé par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP dans le cadre de ses compétences.
- Un Membre peut continuer à fournir des subventions pour la pêche d'un stock surexploité uniquement si la subvention vise à reconstituer le stock ou si d'autres mesures sont mises en œuvre à cette fin.

▪ Les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer non réglementée

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP, c'est-à-dire dans des zones et pour des espèces non couvertes par cette ORGP/cet ARGP.

▪ Autres disciplines et dispositions

- Les Membres sont tenus de faire preuve d'un **soin particulier** et de **modération**:
 - lorsqu'ils accorderont des subventions à des **navires ne battant pas leur pavillon**; et
 - lorsqu'ils accorderont des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des **stocks dont l'état n'est pas connu**.
- **Notification et transparence** – Outre ses notifications périodiques ordinaires de subventions au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, chaque Membre est tenu de communiquer des renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord. Il s'agit par exemple du type ou de la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée et, dans la mesure du possible, de l'état des stocks de poissons en question, de données sur les captures, de renseignements relatifs aux mesures de gestion de la pêche, de renseignements sur les navires bénéficiant de subventions et d'une liste des navires et des opérateurs dont le Membre a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- Le **caractère exécutoire** de l'Accord est assuré par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Comment l'Accord traite-t-il de la question du traitement spécial et différencié?

- S'agissant des prohibitions des subventions qui contribuent à la pêche INN et des subventions concernant les stocks surexploités, les subventions accordées par les pays en développement et des PMA Membres dans leurs propres zones économiques exclusives (ZEE) bénéficient d'une **clause de paix** en vertu de laquelle le règlement des différends ne s'appliquera pas pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- Les Membres devront faire preuve de **modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant un PMA Membre**, et les solutions examinées doivent tenir compte de la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.
- Les pays en développement Membres dont la part du volume des prises mondiales de poissons ne dépasse pas 0,8%, ainsi que les PMA, peuvent présenter des **notifications** de renseignements relatifs à la pêche tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

- Une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés doivent être fournis aux pays en développement et PMA Membres aux fins de la mise en œuvre de l'Accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC doit être établi. Ce fonds sera utilisé pour aider les Membres à:

- intégrer des éléments liés à la durabilité de la pêche dans leurs politiques et pratiques en matière de subventions à la pêche;
- renforcer les systèmes de gestion durable de la pêche; et
- améliorer les notifications et la transparence, notamment en ce qui concerne les renseignements relatifs à la pêche.

Comment les Membres acceptent-ils l'Accord et comment celui-ci entre-t-il en vigueur?

- Pour que l'Accord soit mis en œuvre et permette ainsi d'obtenir des résultats en matière de durabilité, les deux tiers des Membres de l'OMC doivent déposer leurs "instruments d'acceptation" auprès de l'Organisation. Cela signifie qu'ils doivent achever leurs procédures d'acceptation internes.
- La nature et la durée des procédures d'acceptation internes varient d'un Membre à l'autre. Pour faire en sorte que l'Accord entre en vigueur le plus tôt possible, tous les Membres sont vivement encouragés à commencer immédiatement leurs procédures internes et à les achever aussi rapidement que possible pour déposer ensuite leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de l'OMC.

Qu'est-ce que le programme incorporé pour la poursuite des négociations?

- Dans la Décision ministérielle de la CM12 portant adoption du nouvel Accord, et dans l'Accord luimême, les Membres sont convenus de poursuivre les négociations sur les questions en suspens, en vue de formuler des recommandations **d'ici à la CM13** concernant des dispositions supplémentaires qui renforceront encore les disciplines de l'Accord.
- De nombreuses questions techniquement complexes et politiquement sensibles ont été résolues dans le cadre de l'Accord, et les projets de textes déjà transmis aux Ministres, auxquels il est fait référence dans la Décision, fournissent une base solide pour de futures négociations. Cette "**deuxième vague**" de négociations devrait donc être ciblée et capable de produire des résultats d'ici la CM13. L'Accord prévoit une **période maximale** de quatre ans, à compter de son entrée en vigueur, pour conclure ces négociations.



Comment accepter le Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/agreement_fisheries_subsidies_f.htm



Site Web de l'OMC consacré à l'Accord sur les subventions à la pêche
<https://www.wto.org/peche>

Analyse critique de l'accord: Bloom, « Accord OMC : un premier pas historique pour l'océan et la transparence », <https://bloomassociation.org/accord-omc-historique/>

Après une négociation marathon depuis dimanche 12 juin et deux nuits blanches de tensions et de conversations inter-ministérielles approfondies, l'OMC a surmonté les tentatives de blocage par certains États et a annoncé, ce matin à 6h30, une étape historique pour l'océan mondial : un accord sur les subventions publiques fournies au secteur de la pêche.

Après bien plus de **20 ans de négociations**, l'Organisation mondiale du commerce a ENFIN réussi à trouver un accord multilatéral sur cette question majeure des aides financières fournies au secteur de la pêche. La dernière évaluation globale des aides publiques fournies au secteur de la pêche [1], dont BLOOM est coauteur, a calculé que 35,4 milliards de US\$ d'argent public avaient été alloués au secteur de la pêche au niveau mondial (année de référence 2018). Plus de 80% de ces aides étaient accordées au secteur de la pêche industrielle, et seulement 19% à la pêche artisanale.

L'OMC a-t-elle réussi à mettre fin à toutes les aides néfastes encourageant la surpêche ? Non. Mais l'objectif de la directrice générale de l'OMC, Ngozi Okonjo-Iweala était de sortir l'OMC de la torpeur dans laquelle l'institution était tombée depuis plusieurs années, une improductivité transformée en paralysie après l'élection de Donald Trump. **L'enjeu était de montrer que l'OMC était encore un organe fonctionnel et utile**, et pouvait procéder pas à pas, plutôt que d'attendre le jour béni d'un accord multilatéral parfait sur un train complet de réformes. En scellant dans le marbre les accords et en laissant de côté les désaccords pour le travail continu des délégations diplomatiques à Genève, **la méthode pragmatique de la DG Okonjo-Iweala a payé. L'accord sur les subventions au secteur de la pêche est certes imparfait et devra être largement complété et amélioré dans les plus brefs délais, mais il a le mérite d'exister.**

« C'est enfin une reconnaissance internationale par les États que la majorité des subventions publiques au secteur de la pêche sont néfastes et encouragent la surpêche, la destruction de l'environnement et la disparition accélérée de la pêche artisanale au niveau mondial » d'après Claire Nouvian, fondatrice de BLOOM. « En 2008, nous étions déjà présents avec OCEANA au siège de l'OMC pour plaider en faveur de l'interdiction des subventions publiques. En 2017 à Buenos Aires, avec l'ONG Varda, nous étions à deux doigts d'avoir l'accord que nous avons aujourd'hui. Il aura fallu une énorme campagne orchestrée par the Pew Charitable Trusts réunissant plus de 180 ONG, dont BLOOM, et la pression soutenue de l'Ambassadeur Peter Thomson, Envoyé Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour l'océan, pour que les États retrouvent la motivation à atteindre un premier accord. Nous félicitons les États qui ont été les artisans cruciaux de l'accord : la Colombie, la Nouvelle-Zélande et les États insulaires du Pacifique, notamment Fiji, pour leur travail incessant et le cap qu'ils ont maintenu depuis des années pour atteindre cet accord majeur. »

QUE DIT L'ACCORD ?

L'accord trouvé par l'OMC à l'aube du 17 juin traite de trois sujets : les pêches illégales, les stocks de poissons surexploités et la transparence.

L'article 3 interdit les subventions aux pêches illégales, non déclarées et non réglementées, dites « INN » et donne un délai de deux ans aux pays les moins développés pour appliquer cette mesure dans leur zone économique exclusive (ZEE).

L'article 4 interdit les subventions accordées aux pêches ciblant des stocks de poissons surexploités. L'article prévoit qu'un « État maintienne ou accorde des subventions si ces subventions ou d'autres mesures ont été mises en place pour reconstruire le stock à un niveau biologique durable. »

BLOOM alerte sur cette exemption car elle peut ouvrir un gouffre de complicité entre lobbies industriels et États pour mettre en place de « fausses » mesures de reconstruction des populations de poissons. La vigilance citoyenne devra redoubler. Le même délai de deux ans est accordé aux pays les moins développés pour appliquer cet article.

L'article 8 crée une nouvelle norme internationale en matière de transparence des subventions à la pêche. Les États devront notifier à l'OMC les renseignements concernant le "type ou [la] nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée". Un second niveau de transparence est requis, l'accord obligeant les États à fournir, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires concernant, notamment, le nom et le numéro d'identification du navire. **Ces mesures sont une grande avancée selon BLOOM** car elles sont susceptibles de changer la donne en mettant fin à l'opacité qui entoure les flux financiers entre industriels et États.

L'article 9 crée un « Comité des Subventions à la Pêche ». Ce comité permanent devra se réunir « pas moins de deux fois par an » et examiner toutes les informations soumises par les États « pas moins d'une fois tous les deux ans ».

Les dispositions concernant les informations financières sont particulièrement chères à BLOOM qui sait combien la transparence et l'accès aux données forment la pierre angulaire de toute avancée réelle en faveur de l'équité sociale et de la préservation de la nature.

CE QUE L'ACCORD NE DIT PAS

Des mesures fondamentales pour améliorer la situation de la biodiversité océanique, des habitats marins et des pêcheries artisanales ont été retirées du texte de négociation.

Les subventions encourageant la capacité de pêche qui mène tout droit à de la surexploitation des stocks n'ont pas été interdites. Ainsi, **toutes les aides publiques couvrant les coûts capitalistiques (construction, modernisation, remplacement des moteurs etc.) et les coûts variables, en premier lieu, le gasoil, n'ont pas été interdites.**

Les subventions néfastes qui encouragent la capacité de pêche représentant l'immense majorité des aides accordées au niveau mondial (>18 milliards). Ce sont elles qui mènent en droite ligne à la surexploitation et destruction de l'océan. **Ce sont historiquement les aides que les lobbies industriels et donc les États défendent le plus ardemment,** malgré leur

connaissance scientifique précise des mécanismes pervers induits par de tels dispositifs financiers. Les conséquences de l'agression russe en Ukraine sur les prix du gazoil n'ont pas créé un contexte facilitant cet aspect de la négociation. Ce sera le grand sujet attendant les négociateurs dans les mois qui viennent.

Les États se sont en effet engagés à poursuivre leurs efforts et discussions. Il est même question de réunir rapidement une nouvelle conférence ministérielle (la date de mars 2023 circule) pour conserver l'élan et cesser enfin d'encourager très activement la destruction du bien commun, du climat, de la biodiversité, des pêches artisanales et de la sécurité alimentaire par le biais des finances publiques.

La Commission européenne serait bien inspirée de prendre exemple sur l'OMC pour avoir le cran de faire des propositions aussi ambitieuses que celles promises dans sa « Stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2030 ». Or le Plan d'action pour l'océan promis en mars dernier tarde à sortir, savonné de l'intérieur par les lobbies de la pêche industrielle.

RÉFÉRENCE

[1] <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2020.539214/full>

Schuhbauer et al., The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small- and Large-Scale Fisheries, *Frontiers in Marine Science*, sept. 2020.

*

B. Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal COP15 de la biodiversité (CBD/COP/15/L.25), 18 décembre 2022

La Conférence des Parties,

(...)

Exprimant sa gratitude aux gouvernements suivants de [...] pour avoir accueilli ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières,

(...)

1. Adopte le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;

2. Note que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal sera soutenue par les décisions suivantes adoptées par la Conférence des Parties lors de sa quinzième

réunion et affirme que ces décisions sont de même rang que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal⁶ ;

- a) Décision 15/-- sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal⁷ ;
- b) Décision 15/-- sur la planification, le suivi, les rapports et la révision⁸ ;
- c) Décision 15/-- sur la mobilisation des ressources⁹ ;
- d) Décision 15/-- sur le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités afin de soutenir les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal¹⁰ ;
- e) Décision 15/-- sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹¹ ;
- f) Décision 15/-- sur la coopération¹².

(...)

Droit au développement

13. Reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, le cadre permet un développement socio-économique responsable et durable qui, en même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

Approche fondée sur les droits de l'homme

14. La mise en oeuvre du cadre doit suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, en respectant, protégeant, promouvant et réalisant les droits de l'homme. Le cadre reconnaît le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable².

Cohérence avec les accords ou instruments internationaux

17. Le cadre mondial de la biodiversité doit être mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes. Rien dans ce cadre ne doit être interprété comme un accord visant à modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

Principes de la Déclaration de Rio

18. Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de diversité biologique, dans l'intérêt de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune de l'humanité. **Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁰.**

Science et innovation

² Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022.

19. La mise en œuvre du cadre doit être fondée sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en reconnaissant le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation.

Approche écosystémique

20. Ce cadre doit être mis en œuvre sur la base de l'approche écosystémique de la Convention²¹,

Équité intergénérationnelle

21. La mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe d'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, et à garantir une participation significative des jeunes générations aux processus de prise de décision à tous les niveaux.

Éducation formelle et informelle

22. La mise en œuvre du cadre requiert une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris des études d'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, reconnaissant les diverses visions du monde, les valeurs et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

Accès aux ressources financières

23. La mise en œuvre complète du cadre requiert des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles.

Coopération et synergies

24. Le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux pertinents, conformément à leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, contribuerait à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité et la favoriserait de manière plus efficace.

Biodiversité et santé,

25. Le cadre reconnaît les liens entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention. Le cadre doit être mis en œuvre en tenant compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, mobilisant de multiples secteurs, disciplines et communautés pour travailler ensemble et visant à équilibrer durablement et à optimiser la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en favorisant un accès équitable aux outils et technologies, y compris les médicaments, les vaccins et autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions sur la biodiversité et

de diminuer la dégradation de l'environnement pour réduire les risques pour la santé, et, le cas échéant, en élaborant des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages.

Section D. Relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

26. Le cadre est une contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le même temps, il est nécessaire de progresser vers les objectifs de développement durable et de parvenir à **un développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique)** pour créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs et des cibles du cadre. Il placera la biodiversité, sa conservation, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au cœur du programme de développement durable, en reconnaissant les liens importants entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

Section E. Théorie du changement

27. Le cadre s'articule autour d'une théorie du changement qui reconnaît qu'une action politique urgente est nécessaire à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour parvenir à un développement durable, de sorte que les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité soient réduits et/ou inversés pour permettre la reconstitution de tous les écosystèmes et réaliser la vision de la Convention, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

Section F. Vision 2050 et mission 2030

28. La vision du cadre est un monde de vie en harmonie avec la nature où : « D'ici à 2050, la biodiversité est appréciée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, ce qui permet de maintenir les services écosystémiques, de préserver la santé de la planète et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples. »

29. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, en vue de la Vision 2050, est la suivante :

Prendre des mesures urgentes pour enrayer et inverser la perte de biodiversité afin de mettre la nature sur la voie de la reconstitution dans l'intérêt des personnes et de la planète en conservant et en utilisant durablement la biodiversité, et en assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en fournissant les moyens de mise en oeuvre nécessaires.

Section G. Objectifs pour 2050 du Cadre de Kunming à Montréal

30. Le cadre comporte quatre objectifs à long terme pour 2050 liés à la Vision 2050 pour la biodiversité.

OBJECTIF A

L'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes sont maintenues, améliorées ou restaurées, ce qui accroît considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;

L'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues est stoppée et, d'ici à 2050, le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces sont divisés par dix, et l'abondance des espèces sauvages indigènes est portée à des niveaux sains et résilients ;

La diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées est maintenue, ce qui préserve leur potentiel d'adaptation.

OBJECTIF B

La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services des écosystèmes, sont valorisées, maintenues et renforcées, et celles qui sont en déclin sont restaurées, ce qui favorise la réalisation du développement durable, au profit des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

OBJECTIF C

Les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, selon le cas, sont partagés de manière juste et équitable, y compris, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et augmentent considérablement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages convenus au niveau international.

OBJECTIF D

Des moyens de mise en oeuvre adéquats, y compris des ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert, afin de mettre pleinement en oeuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, sont garantis et équitablement accessibles à toutes les Parties, notamment aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité de 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et la Vision 2050 pour la biodiversité.

Section H. Cibles mondiales de Kunming à Montréal pour 2030

31. Le cadre comporte 23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'en 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Ensemble, les résultats permettront d'atteindre les objectifs orientés vers les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en oeuvre de manière cohérente et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des circonstances, priorités et conditions socio-économiques nationales.

1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité

CIBLE 1

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'un aménagement du territoire participatif, intégré et inclusif en matière de biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces portant sur le changement d'affectation des terres et de la mer, afin de ramener à près de zéro, d'ici à 2030, la perte de zones d'une grande importance en matière de biodiversité, y compris les écosystèmes d'une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales,

(...)

CIBLE 5

Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en prévenant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.

CIBLE 7

Réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ; et également en prévenant, en réduisant et en s'efforçant d'éliminer la pollution plastique.

CIBLE 8

Réduire au minimum l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, notamment par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, tout en réduisant au minimum les effets négatifs et en favorisant les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité.

2. Répondre aux besoins des populations par l'utilisation durable et le partage des bénéfices

CIBLE 9

Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, procurant ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment par le biais d'activités durables fondées sur la biodiversité, de produits et de services qui améliorent la biodiversité, et en protégeant et en encourageant l'utilisation durable coutumière par les populations autochtones et les communautés locales.

CIBLE 10

Veiller à ce que les superficies consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture, à la pêche et à la sylviculture soient gérées de manière durable, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle de l'application de pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes contribuant à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production et à la sécurité alimentaire, la conservation et la restauration de la biodiversité et le maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.

(...)

CIBLE 12

Accroître sensiblement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent de manière durable, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et **en garantissant une planification urbaine intégrant la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène**, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être de l'homme et son lien avec la nature, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

CIBLE 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, faciliter une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

3. Outils et solutions pour la mise en oeuvre et l'intégration

CIBLE 14

Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs **dans** les politiques, les réglementations, **les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté**, les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact sur l'environnement **et, le cas échéant, la comptabilité nationale**, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, **en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées, les flux fiscaux et financiers pertinents sur les buts et objectifs du présent cadre.**

CIBLE 15

Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et permettre aux entreprises, et en particulier pour s'assurer que les grandes entreprises et les institutions financières transnationales :

a) Contrôler [*sic.*], évaluer et divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, leurs dépendances et leurs impacts sur la biodiversité, notamment en imposant des exigences à toutes les grandes entreprises, aux entreprises transnationales et aux institutions financières tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et de leurs portefeuilles ;

b) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rapport sur le respect des réglementations et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, le cas échéant ;

afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'augmenter les impacts positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables.

CIBLE 16

Veiller à ce que les personnes soient encouragées et habilitées à faire des choix de consommation durable, notamment en mettant en place des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations et à des alternatives pertinentes et précises, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en réduisant de manière significative la surconsommation et en réduisant de manière substantielle la production de déchets, afin que toutes les populations puissent vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière.

CIBLE 17

Établir, renforcer les capacités et mettre en oeuvre dans tous les pays les mesures de biosécurité prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures relatives à la manipulation de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la Convention.

CIBLE 18

Identifier d'ici à 2025, et éliminer, supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes, et renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

CIBLE 19

Augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la

Convention, pour mettre en oeuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant d'ici à 2030 au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an, notamment en :

- a) augmentant le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;
- b) augmentant de manière significative la mobilisation des ressources nationales, facilitée par la préparation et la mise en oeuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, selon les besoins, les priorités et les circonstances d'ordre national.
- c) tirant parti des financements privés, promouvant les financements mixtes, en mettant en oeuvre des stratégies pour lever des ressources nouvelles et supplémentaires, et encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds d'impact et d'autres instruments ;
- d) stimulant les systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits de biodiversité, les mécanismes de partage des bénéfices, par des garanties environnementales et sociales ;
- e) optimisant les retombées positives et les synergies des financements ciblant la biodiversité et les crises climatiques ;
- f) renforçant le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière³ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité ;
- g) améliorant l'efficacité, l'efficience et la transparence de la fourniture et de l'utilisation des ressources.

CIBLE 20

Renforcer la création et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en oeuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant le développement conjoint de technologies et les programmes conjoints de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de surveillance, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.

CIBLE 21

³ Actions centrées sur la Terre nourricière : approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en oeuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public afin de guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale.

CIBLE 22

Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre dans la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en respectant leurs cultures et leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

CIBLE 23

Assurer l'égalité des sexes dans la mise en oeuvre du cadre grâce à une approche sensible au genre où toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles et leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et informés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision liés à la biodiversité.

Section I. Mécanisme de mise en oeuvre et de soutien et conditions favorables

32. La mise en oeuvre du cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et renforcées par des mécanismes et stratégies de soutien relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, conformément à ses dispositions et aux décisions adoptées à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

33. La mise en oeuvre intégrale du cadre exigera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle exige en outre une coopération et une collaboration pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies nécessaires pour permettre aux Parties, en particulier les pays en développement, de mettre pleinement en oeuvre le cadre.

Section J. Responsabilité et transparence

34. La réussite de la mise en oeuvre du cadre exige responsabilité et transparence, qui seront soutenues par des mécanismes efficaces de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen formant un système synchronisé et cyclique convenu²⁴ . (...)

⁴ Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».